

## Ramadhan 1430



### Les desseins du Coran : Le jeûne (II)

Le jeûne, lui, se définit comme une abstinence de toute alimentation et de tous plaisirs charnels, avec l'intention de jeûner de l'aube jusqu'au coucher du soleil, n'attendant de récompense que de Dieu, ne visant que Son agrément.

Le jeûne, ainsi qu'il est indiqué dans les versets, a été prescrit à d'autres peuples avant l'islam. Le jeûne dure un nombre de jours précis, un mois, le neuvième du calendrier lunaire, entre le mois de Chaâbane et celui de Chuwal. Le mois de jeûne s'appelle Ramadhan pour, croit-on, deux raisons : parce que qu'il consume les péchés (ramadhan vient de ramadha «brûler») parce que lorsque les Arabes nommèrent leurs mois, le mois qui devait correspondre au ramadhan était un mois de canicule.

Certains exégètes considèrent qu'il est incongru de dire : « Ramadhan est arrivé » et préfèrent dire : « le mois de Ramadhan est venu ». On leur répond par le hadith célèbre du prophète : Quand vient Ramadhan, les portes du Paradis s'ouvrent et les portes de l'enfer se ferment, les démons sont mis à

l'écart».

A propos du jeûne, nous pouvons dire ce qui suit :

#### 1- L'obligation du jeûne :

Le caractère obligatoire du jeûne de Ramadhan a été imposé aux croyants au cours du mois de Sha'ban de la deuxième année de l'Hégire. Le jeûne a été prescrit après la prière et la zakat — l'aumône légale obligatoire — et ce dans un esprit de progression dans la législation. Celle-ci a commencé par l'obligation d'accomplir la prière qui ne présente aucune difficulté, puis il y a la zakat imposée seulement aux nantis. Si le jeûne ne vient qu'en dernier, c'est parce qu'il constitue un fardeau pour le corps et l'esprit, qu'il prive de leurs plaisirs habituels. Le jeûne demande de la patience. Auparavant, le prophète jeûnait le jour de l'Achoura (10 du mois de Moharram). On rapporte qu'après son installation à Médine, il a pris l'habitude de jeûner trois jours de chaque mois. Il s'agit des fameux jours «blancs» : le treizième, le quatorzième et le quinzième de chaque mois du calendrier lunaire arabe.

(A suivre)

#### Hadith du Prophète (QSSSL)

D'après 'Abou Moussa (qu'Allah soit satisfait de lui) : je demandai au Prophète (QSSSL) quel était le meilleur acte de l'Islam, il me répondit: "C'est celui du fidèle dont les musulmans n'ont à redouter ni la main, ni la langue".

Sahîh de Muslim

#### Fatawa choisies : Jeûnes grossesse et vieillesse

Par Cheikh Youcef Al-Karadawi

##### Question :

Que la paix soit sur vous.

Est-il permis aux personnes âgées de ne pas jeûner ? Qu'en est-il de la femme enceinte ou de celle qui allaite ?

Il est permis aux personnes âgées de ne pas jeûner, si cela constitue pour elles une lutte ardue ou une difficulté insoutenable. Dans cette situation, les personnes âgées doivent racheter leur jeûne en nourrissant une personne nécessiteuse pour chaque jour manqué. Ceci constitue une dérogation et une facilité accordées par Dieu. Allâh dit : « Allâh veut pour vous la facilité. Il ne veut point vous imposer de difficulté » [1]. Ibn `Abbâs - qu'Allâh l'agrée - dit : « Il est permis aux personnes âgées de ne pas jeûner. Pour chaque jour manqué, elles doivent nourrir un pauvre et ne sont point tenues de rattraper les jours qu'elles n'ont pas jeûnés. » D'après Al-Bukhârî, Allâh dit à propos des vieillards et des personnes assimilées : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait davantage de son propre gré, il le fait pour lui-même ; mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez ! » [2] Ainsi, les personnes âgées et les malades atteints d'une maladie incurable ne sont pas tenus de jeûner mais doivent nourrir un démuné pour chaque jour manqué, en guise de charité.

En ce qui concerne la femme enceinte ou qui allaite son enfant, si elle craint que le jeûne lui nuise, la majorité des savants sont d'avis qu'elle peut ne pas jeûner, à condition qu'elle rattrape les jours de jeûne manqués. Elle se trouve alors dans une situation similaire à celle d'une personne malade.

Même si les savants sont unanimes sur le fait qu'une femme enceinte ou allaitant son enfant et qui appréhende que le jeûne ne nuise à son embryon ou au nouveau-né soit autorisée à ne pas jeûner, ils ont divergé concernant le fait qu'elle doive rattraper plus tard les jours manqués, ou bien nourrir un pauvre pour chaque jour manqué, ou encore faire les deux en même temps. Ibn `Umar et Ibn `Abbâs affirment qu'elle doit nourrir un pauvre pour chaque jour manqué. La majorité des savants avancent qu'elle doit rattraper les jours manqués et d'autres maintiennent qu'elle doit faire les deux. Il me semble que le fait de nourrir un pauvre soit suffisant pour une femme qui est enceinte ou qui allaite constamment de sorte qu'elle n'a pas eu l'opportunité de rattraper ses jours. Ceci peut concerner une femme qui est enceinte une année,

puis allaite son enfant l'année suivante, puis est de nouveau enceinte l'année d'après etc. Elle est donc dans l'incapacité de rattraper les jours où elle s'est abstenue de jeûner. S'il lui est demandé de rattraper tous ces jours, il lui faudra jeûner sans cesse durant plusieurs années, chose qui est difficile et Allah ne demande pas à Ses Serviteurs de souffrir de la privation.

Notes

[1] Sourate 2, Al-Baqarah, La Génisse, verset 185.

[2] Sourate 2, Al-Baqarah, la Génisse, verset 184.

### Comment le Prophète (QSSSL) jeûnait le Ramadhan

Par Salim Ibn Aid Al-Hilali-Ali Hacène Ali Abdel Hamid

Traduit par Messaoud Boudjenoun

Dans un autre hadith, Salama Ibn Al-Akwa' (qu'Allah l'agrée) dit: «Une fois le Prophète (QSSSL) ordonna à un homme de la tribu «Aslam» d'appeler les gens et de les informer que toute personne ayant mangé de continuer à jeûner le reste de la journée et que toute personne n'ayant pas mangé de s'abstenir, car cette journée est celle de l'Achoura» [1]

Avant cela, le jeûne de l'Achoura était une obligation avant que celle-ci ne soit abrogée. On ordonnait ainsi aux gens de l'observer pour être rétribués. Ce n'est pas le cas du Ramadhan dont l'obligation restera pour toujours en vigueur et dont les règles sont immuables.

3 - Certains théologiens ont un autre avis: Il est redevable (d'un jeûne):

Le jeûne de l'Achoura n'était pas une obligation religieuse. Sache ô frère dans la foi que l'ensemble des arguments avancés prouvent que le jeûne de l'Achoura était un devoir et ce, eu égard à la confirmation de l'appel à le jeûner tel que rapporté dans le hadith d'Aïcha (qu'Allah l'agrée). Chose qui, d'ailleurs, est confirmée à travers cet ordre adressé à l'ensemble des gens de le faire comme stipulé dans le hadith précédent de Salama Ibn Akwa' ou encore ce hadith de Mohammed Ibn Saïfi Al-Ansar qui dit: «Le Messager d'Allah (QSSSL) vint nous voir par un jour de l'Achoura et demanda: «Avez-vous fait carême aujourd'hui?». Certains répondirent: «Oui» et d'autres dirent: «Non». Dès lors, il nous fit cette recommandation: «Jeûnez ce qui reste de ce jour» avant de demander d'appeler les habitants des villages surplombant Médine de jeûner la suite de ce jour»[2]

Si beaucoup a été dit au sujet du jeûne de l'Achoura, d'où cette divergence quant à son approche, il y a lieu tout de même de retenir ce que dit Ibn Mass'ûd [3] mettant ainsi fin à la polémique, à ce titre: «Dès que l'obligation du jeûne du Ramadhan fût confirmée, celle de l'Achoura fût abandonnée» ou encore ces propos d'Aïcha (qu'Allah l'agrée) disant: «Dès que le jeûne du Ramadhan fût révélé, il est devenu obligatoire si bien que l'obligation du jeûne de l'Achoura fût abandonnée»[4]. Ainsi, en abandonnant son obligation, le jeûne de l'Achoura devint dès lors surrogatoire. Bien plus, les théologiens sont unanimes quant à son caractère surrogatoire comme le rapporte Al-Hafedh dans «Al-Fath» (4/246) d'après Ibn Abdel-Barr. Il en ressort donc qu'il en sera ainsi pour de bon et que l'abandon à trait à l'obligation. Et Allah est le plus savant.

D'autres dirent: «Son obligation fut abrogée ainsi que les règles la régissant».

En réalité, les hadiths se rapportant au jeûne de l'Achoura indiquent bien des choses:

A - L'obligation de jeûner ce jour.

B - Celui qui, par ignorance, ne se décide pas avant l'aube d'observer (le lendemain) le jeûne obligatoire, son jeûne reste tout de même valable

C - Celui qui, par ignorance, mange et boit, se doit de continuer à jeûner le reste de la journée sans qu'il ne soit redevable de jeûne.

Il reste que c'est la première obligation (jeûne de l'Achoura) qui fut abrogée pour ensuite prendre un caractère surrogatoire comme nous venons de le voir. Même si cela n'implique pas nécessairement l'abrogation des règles la régissant. Et Allah est le plus savant.

D'ailleurs ces gens se sont appuyés dans leur analyse sur les hadiths rapportés par Abû Dawûd (2447) et par Ahmed (5/409) d'après Qatâda d'après Abder-Rahmane Ibn Salama qui le tient de son oncle selon lequel des gens de «Aslam» vinrent trouver le Prophète (QSSSL) qui leur demanda: «Avez-vous fait carême aujourd'hui?». Ils répondirent: «Non». Alors il leur dit: «Jeûnez ce qui reste de ce jour et (jeûnez) l'équivalent ultérieurement».

Néanmoins ce hadith est faible car il est entaché de deux imperfections:

La première est que dans la chaîne de transmission existe le nom de Abder-Rahmane Ibn Salama, un inconnu comme le rapporte Ad-Dahabi dans «À-Mîzâne» (la Balance) (2/567) ou comme le soutient Al-Hafedh dans «At-Tahdhib» (6/239). Il a été aussi mentionné par Ibn Abû Hathem dans «Al-Jarh oua At-Ta'dîl» (5/277) mais sans faire référence à cette imperfection.

La deuxième a trait à la chaîne de transmission de Qatâda qui démontre une fraude dans cette chaîne en rapport avec le nom du maillon contesté. (A suivre)

[1] Rapporté par Al-Bukhâri (4/212) et par Muslim (1125).

[2] Rapporté par Al-Bukhâri (4/216) et par Muslim (1135).

[3] Rapporté par Ibn Khuzayma (3/389), par Ahmed (4/388), par An-Nasa'i (4/192), par Ibn Madja (1/552) ainsi que par At-Tabarani dans «Al-Kabîr» (18/238) d'après Acha'bi. Sa chaîne de transmission est authentique.

[4] Rapporté par Muslim (1127).

[5] Rapporté par Muslim (1125).

### La patience et l'endurance du musulman (II)

Par Aboubaker Djaber El-Djazairi

(Enseignant à l'Université Islamique de Médine)

Ceux qui sont constants, seront dignement rémunérés au-delà de toute mesure !

(Coran, S. 39 - Les Groupes, v. 10)

Le Prophète Mohammad, dit aussi :

La patience est une lumière ! (Un guide éclairé). (source : Moslim)

Celui qui veut être chaste, Dieu l'aidera.

Celui qui cherche à se passer de ce que possèdent les autres, Dieu l'enrichira.

Celui qui veut être patient Dieu viendra à son secours, Aucun n'a eu un don plus fécond que la patience. (source : Boukhari)

C'est merveilleux ! Tout ce qui arrive au croyant, lui est favorable, Aucun autre n'a ce privilège :

S'il est heureux, il remercie Dieu et c'est bien pour lui; s'il est malheureux, il se résigne et c'est bénéfique pour lui. (source : Moslim)

Une fille du Prophète lui dépêcha une personne pour le prier de venir voir son enfant agonisant. Le Prophète lui envoya dire :

Donne-lui le bonjour et dis-lui : Tout appartient à Dieu, ce qu'Il donne et ce qu'Il reprend.

Pour toute chose est fixé un terme. Qu'elle se résigne et en demande à Dieu la récompense. (Boukhari)

Note : la mère croyait que la présence du Prophète aurait soulagé l'enfant, autrement le Prophète ne refuse rien quand on le sollicite pour tout ce qui est dans ses possibilités.

Dans un hadith à thème divin, Allah dit :

Quand je frappe mon serviteur de cécité et qu'il se soumet à mon arrêt, je lui accorde en échange le Paradis ! (source : Boukhari)

Quand Dieu veut du bien à quelqu'un, Il l'éprouve. (source : Boukhari)

La valeur de la rétribution est proportionnelle à l'épreuve. Quand Dieu veut du bien à des gens, Il les met à l'épreuve. Celui qui se résigne aura la satisfaction du Seigneur, mais celui qui s'emporte encourt Sa colère.

L'adversité ne cesse de s'abattre sur le croyant : atteignant sa personne, ses enfants et ses biens, si bien qu'il comparaitra devant Dieu sans aucun péché.

L'endurance du musulman.

Quant à supporter le mal, c'est aussi de la résignation mais plus pénible à supporter. C'est le symbole des véridiques et des saints. Son sens réel, c'est être persécuté pour la cause de Dieu et supporter la souffrance sans rendre le mal pour le mal, sans se venger ni se soucier de sa personne tant que cela est fait pour l'amour de Dieu et en quête de Son contentement.

"[...] supporter la souffrance sans rendre le mal pour le mal, sans se venger [...]."

"[...] Rares sont (les Prophètes) qui [...] n'ont pas été malmenés et persécutés [...]"

(A suivre)

### **Hadith (Qoudosi)**

D'après Abou Hourayrah [qu'Allah l'agrée], le Prophète sws a dit : Allah dit : Quiconque montre de l'inimitié à un de Mes dévoués serviteurs, Je lui déclare la guerre. Mon serviteur ne s'approche de Moi que par ce que J'aime le plus, par les devoirs religieux que je lui ai enjoint, et Mon serviteur ne cesse de se rapprocher par des oeuvres surrogatoires jusqu'à ce que je l'aime. Quand je l'aime, Je suis l'oreille par laquelle il entend, l'oeil par lequel il voit, la main par laquelle il frappe et le pied avec lequel il marche. Qu'il Me demande [quelque chose], et Je lui donnerai sûrement, et qu'il Me demande refuge, Je le lui accorderai sûrement. Aucune chose ne Me fait hésiter plus que [de prendre] l'âme de Mon fidèle serviteur : il déteste la mort et Je déteste le blesser.

Rapporté par Boukhâri.

### **Le Prophète Mohammad et la femme... (II)**

(Par Khâlid Abou Sâlih—Ed. Madar Al-Watan, Riadh, Arabie Saoudite)

Au nom d'Allah, l'infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah seul, et que Son salut et Sa bénédiction soient sur le dernier des Prophètes...

Avant l'islam, s'il advenait à la femme de perdre son mari, elle était donnée en héritage à ses enfants et ses proches, si du moins ils le souhaitaient. Ils avaient libre choix de la remarier avec l'un d'entre eux, sinon ils pouvaient lui refuser tout remariage et l'enfermaient jusqu'à ce qu'elle meurt. L'islam rejeta tout cela, et le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui fit valoir ses droits, comme nous pourrions le constater.

Avant l'islam, la situation de la femme n'était point meilleure dans les autres communautés. En Grèce antique, la femme était considérée comme un misérable objet se vendant et s'achetant dans les marchés. Elle ne jouissait d'aucun droit civique, ni financier. Son mari, après son père, détenait un droit total sur elle, notamment sur son argent ; en aucun cas, elle ne pouvait l'utiliser sans son accord préalable. En Inde, lorsque la femme perdait son époux, elle n'avait plus de raison de vivre ; sa vie se terminait à la mort de son mari en s'immolant de plein gré sur son bûcher.

De même, si nous étudions la situation de la femme chrétienne au Moyen-Âge, nous remarquerons qu'elle vivait une situation pire que celles déjà citées. À tel point que les religieux se demandèrent si sa nature était humaine ou diabolique ? Voilà l'environnement dans lequel vivait la femme avant l'islam. Qu'a donc apporté l'islam à la femme ? Et qu'a apporté le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) à la femme ?

Le statut de la femme en Islam

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) nous a informé qu'il aimait la femme et en aucun cas ne la détestait ni la dévalorisait. Il disait (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « De cette vie, j'ai aimé les femmes et le parfum, et on a rendu la prière agréable à mes yeux. » Aussi, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) parla de l'égalité humaine des femmes avec les hommes en disant : « Les femmes sont les consœurs des hommes. » En effet, tous les hommes proviennent d'une femme et d'un homme, et les femmes également ; personne n'est donc plus méritant que l'autre si ce n'est par la foi et les bonnes œuvres.

En France, en 585, lors du Concile de Mâcon, on se demandait : est-ce que la femme possède une âme ou pas ? Ils en conclurent que la femme était dépourvue de l'âme qui sauvait la personne du châtement de l'enfer si ce n'est l'âme de Marie qui, elle, sera sauvée !

Par contre, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a été envoyé pour confirmer l'égalité entre l'homme et la femme concernant la foi, la pratique et les récompenses qui leur sont liées. Allah dit :

(Les soumis et les soumises à Dieu, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, ceux et celles qui endurent avec patience, se montrent humbles, donnent l'aumône, jeûnent, préservent leur chasteté et se remémorent souvent Dieu : à tous Dieu a préparé un pardon et une énorme récompense.)

(A suivre)

### Les Dix Elus du Paradis

De 'Abdul-Mun'im al-Hâshimî

Traduit par Messaoud Boudjenoun  
(Edition Ibn Hazm)

#### Abû Bakr al-Siddîq [1]

Ses vertus :

La communauté musulmane est unanime à donner à Abû Bakr le surnom d'al-Siddîq, car il fut le premier à croire en le Messager d'Allah. Il a toujours fait preuve de sincérité dans sa vie, sans commettre d'erreur ou de faux pas.

Un jour, pendant que le Prophète (QSSSL) priait dans la Ka'ba, 'Uqba Ibn Abû Mu'it y entra en cachette et essaya de lui tordre le cou en le lui serrant fortement avec un vêtement. Abû Bakr accourut et poussa 'Uqba loin du Prophète (QSSSL) en lui disant avec indignation: «Voulez-vous tuer un homme parce qu'il dit- 'Allah est mon Seigneur" et qui vous a apporté des preuves évidentes de Sa part?»[6].

En outre, lors du Voyage nocturne et de l'Ascension (al-Isrâ' wal-Mi'râj), et la matinée du retour du Messager d'Allah, les polythéistes vinrent voir Abû Bakr et lui dirent : „Sais-tu ce que dit ton compagnon? Il prétend qu'il a été transporté, cette nuit, à Jérusalem!".

Il leur demanda : „Muhammad dit-il cela?" Ils lui répondirent : «Oui». Abû Bakr leur dit alors avant d'avoir vu le Prophète (QSSSL) et entendu de lui des nouvelles sur son voyage: „Ce qu'il dit est vrai et je le crois dans ce qui est plus important que cela! Je crois qu'il reçoit la Révélation du ciel, matin et soir!"[7].

Abû Bakr était réputé pour sa générosité. Allah a fait révéler ce verset à son sujet :

\*(Alors qu'en [8] sera écarté le pieux, qui donne ses biens pour se purifier)\*

[S.92; V.17 et 18]

'Umar ibn al-Khattâb a témoigné du mérite d'Abû Bakr sur lui dans la générosité en racontant ceci: „Le Prophète (QSSSL) nous a ordonné de faire des aumônes de nos biens. Je me suis dit,- 'Je vais essayer de dépasser Abû Bakr pour une fois". J'ai apporté donc la moitié de mon argent au Prophète (QSSSL) qui m'a demandé : "Qu'as-tu laissé à tes proches?" Je lui ai répondu : „Je leur ai laissé une part égale". Abû Bakr apporta de son côté sa part de biens. Le Prophète (QSSSL) lui posa la même question. Il lui répondit : „Je leur ai laissé Allah et Son Messager" Je me suis dit alors : „Je ne peux jamais le dépasser en quoi que ce soit!"[9].

Cela s'est passé lors de l'équipement de l'armée dirigée vers Tabûk.

Abû Bakr était aussi un savant intelligent et perspicace. Les savants ont appuyé cela sur sa parole : „Par Allah, je combattrais quiconque sépare la prière de l'aumône légale (al-Zakât)! Par Allah! s'ils me refusent une cordelette, qu'ils avaient l'habitude de donner au Messager d'Allah, je les combattrai pour ce refus!»[10].

En outre, lors du pèlerinage de l'Adieu (Hujjat al-Wada'), Abû Bakr a pu découvrir, grâce à sa perspicacité, ce que le Prophète (QSSSL) voulait dire à travers ses paroles : „Allah, qu'Il soit glorifié et le Très Haut a laissé le choix à un serviteur entre ce bas-monde et ce qu'Il a auprès de Lui, et ce serviteur a choisi ce qu'Allah a auprès de Lui"[11].

(A suivre)

-----  
Note

[6] «L'Histoire des Califes», p.35.

[7] Al-Bukhâti d'après 'Urwa Ibn al-Zubayr.

[8] Rapporté par al-Hâkem dans «Al-Mustadrak» d'après 'Â'isha et selon une chaîne de transmission authentique.

[9] en : du Feu.

[10] Rapporté par al-Tirmidhî d'après Abû Hurayra.

[11] Al-Bukhâri et Muslim dans leurs deux «Sahîhs».